

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 067/2026

Objet : Arrêté permanent d'occupation du domaine public avec restrictions de circulation et de stationnement

Le maire de la commune de Cires-lès-Mello,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses les articles L2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24,

Vu le code de la route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il convient de faciliter les missions de maintenance de l'entreprise Sarouille sur la commune,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions pour assurer la sûreté et la sécurité des usagers de la voie publique et des techniciens,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise Sarouille, sise 9 rue Jean Jaurès à LIANCOURT (60140), est autorisée à occuper le domaine public à titre permanent, dans toutes les rues de la commune, dans le cadre des interventions de maintenance (préventives et curatives) qu'elle réalise pour le compte de la municipalité.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026 à 23h59.

Article 2 : Lors des interventions mentionnées à l'article 1^{er}, les restrictions suivantes sont instaurées aux abords immédiats de la zone de chantier, durant toute la durée de l'occupation :

- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation alternée en demi-chaussée (manuelle ou par feux alternés)

Article 3 : Pour toute intervention nécessitant des dispositions autres que celles mentionnées à l'article 2, une demande devra être déposée en mairie afin d'obtenir une autorisation.

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire, notamment la signalisation avancée, sera mise en place, maintenue et entretenue par la société Sarouille.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au maire de Cires-lès-Mello, au commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Il sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées.

Ampliation sera envoyée au centre de secours de Mouy, au centre de première intervention de Cires-lès-Mello, à l'Unité Territoriale Départementale de Méru.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 29 mai 2026,

Le maire,



Fabien DELVALLET

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication